Val-de-Travers, le 25 avril 2018

Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif au règlement de distribution de chaleur pour le chauffage à distance de Couvet.

Madame la présidente,
Mesdames et Messieurs les conseillers généraux,

1. Introduction

La commune de Val-de-Travers possède deux installations de Chauffage à distance.
Une aux Bayards qui date de 1994 et dont la structure est particulière en cela que le réseau est indépendant de la production de chaleur. Le réseau appartient à la commune mais la production de chaleur est le fait d'une société anonyme, la CCBB (Chauffage au Bois Les Bayards) détenue à 20% par la scierie des Bayards et à 80% par la commune de Val-de-Travers, cette particularité est historique et est née de la collaboration dans le projet initial de la scierie et de la commune des Bayards.
Le réseau des Bayards est beaucoup moins dense que celui de Couvet et des questions sont ouvertes quant à la manière dont doit être réactualisée la production de chaleur et sur la possibilité d'extension du réseau actuel. Des propositions de réponses à ces questions devront être validées par votre autorité. Dans cette perspective, l'adoption d'un règlement pour la gestion du CAD des Bayards sera reprise à cette occasion et fera l'objet de décisions de votre autorité parallèlement aux crédits qui vous seront soumis à cet effet.
Le CAD de Couvet, plus récent, a déjà fait l'objet de deux extensions. La première grande tranche de cette installation sera achevée cet été, nous aurons atteint ainsi la capacité maximale de bâtiments raccordés à la chaudière à bois actuelle.
Une autre grande étape de développement de ce CAD pourra être développée sur la partie Ouest du village, un espace a d'ores et déjà été réservé dans le local de la chaufferie pour l'installation d'une deuxième grande chaudière à bois. Cette étape n'est pas encore planifiée dans le temps.

2. Pourquoi un règlement

A ce jour, l'installation de Couvet est sous sa forme actuelle arrivé à maturité et il nous semblait opportun de traduire aujourd'hui dans un règlement communal, les accords qui ont été conclus par contrats avec tous les privés raccordés.
La forme du règlement devrait nous simplifier la tâche lors des changements futurs de propriétaires pour les immeubles raccordés, et parallèlement, d'éventuelles adaptations seront facilitées par l'utilisation d'un règlement communal de compétence du Conseil général.

3. Examen du règlement article par article

Art. 1.1

Pas de commentaire particulier.

Chapitre 2

CONDITIONS ET REGULARITÉ DE LA FOURNITURE

Art. 2.1
Art. 2.2
Ces articles posent les limites de l'engagement communal dans le cadre du CAD
Art. 2.3
Cet article pose les responsabilités attribuées aux clients du CAD
Art. 2.4
Par cet article la Commune se prémunit contre des demandes de dédommagements de la part de clients.

Chapitre 3

MODALITE DE LA FOURNITURE ET DE L'EMPLOI DE CHALEUR

Art. 3.1
Art. 3.2
Art. 3.3
Pas de commentaire particulier

Chapitre 4

DEFINITION DU RESEAU ET RACCORDEMENT

Art. 4.1 [1] Dans la pratique les installations jusqu'à l'échangeur à l'intérieur des maisons appartiennent et sont entretenues par la commune.
Art. 4.2
Pas de commentaire particulier
Art. 4.3
Art. 4.4
Art. 4.5
Pas de commentaire particulier

Chapitre 5

EXTENSION DU RESEAU

Art. 5.1
Art. 5.2
Art. 5.3
Pas de commentaire particulier

Chapitre 6

RACCORDEMENT

Art. 6.1 [1] Par cet article la commune souhaite imposer le fait que les **clients du CAD ne doivent pas posséder** d'autre système de chauffage principal lorsq**u'ils sont raccordés**.
Art. 6.2
Pas de commentaire particulier

Art. 6.3
L'alinéa 1 de cet article est né du fait que formellement, les subventions pour la création et l'extension du réseau doivent être aujourd'hui demandées par le propriétaire de l'immeuble, et ce financement par des subventions est à mettre en lien avec le fait que le CAD de Couvet est auto financé et ne peut pas faire de bénéfice. Si les recettes devaient dépasser à terme le besoin de financement du réseau, le tarif devrait être adapté à la baisse pour les clients.

Art. 6.4
Art. 6.5
Pas de commentaire particulier

Chapitre 7

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS INTERIEURES

Art. 7.1
Art. 7.2
Pas de commentaire particulier

Chapitre 8

INSTALLATIONS DE MESURE

Art. 8.1
Art. 8.2
Art. 8.3
Art. 8.4
Art. 8.5
Pas de commentaire particulier

Chapitre 9

MESURE ET CONTROLE DE LA CONSOMMATION

Art. 9.1
Art. 9.2
Pas de commentaire particulier

Chapitre 10

TAXES ET TARIFS

Art. 10.1
Le principe décliné dans cet article est que nous devons respecter les engagements pris envers nos clients, ainsi il n'est pas possible de faire supporter par des immeubles déjà raccordés une augmentation de tarif qui serait induite par une extension du réseau.
Art. 10.2
Dans cet article il est expliqué que la facture est divisée en deux, une part incompressible qui permet de couvrir une partie des coûts d'investissement pour un immeuble raccordé qui ne consommerait pas, un immeuble vide par exemple et une part liée à la consommation, la somme des deux aboutissant au tarif de 13,5 cts actuel.

Chapitre 11

FACTURES ET PAIEMENTS

Art. 11.1
Art. 11.2
Art. 11.3

Art. 11.4
Pas de commentaire particulier

Chapitre 12

SUPPRESSION DE LA FOURNITURE DE CHALEUR

Art. 12.1
Art. 12.2
Art. 12.3
Pas de commentaire particulier

Chapitre 13

SURVEILLANCE TECHNIQUE DES CONDUITES

Art. 13.1
Art. 13.2
Art. 13.3
Art. 13.4
Art. 13.5
Pas de commentaire particulier

Chapitre 14

DISPOSITIONS FINALES

Art. 14.1
Art. 14.2
Art. 14.3
Art. 14.4
Pas de commentaire particulier

4. Conclusions

Par ce règlement nous formalisons, pour un usage futur, les dispositions acceptées par contrat par tous les clients actuels du CAD de Couvet.

La forme du règlement nous permettra d'avoir une pratique plus facile à comprendre, notamment lors de la transmission de biens immobiliers reliés au CAD.

En vous remerciant de votre attention, nous vous invitons à accepter le présent règlement et nous vous prions de croire, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs les conseillers généraux, à l'expression de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

LE PRÉSIDENT :	LE CHANCELIER :
Christian Mermet	Alexis Boillat

Annexes :
- Règlement de distribution de chaleur
- Arrêtés

Règlement de distribution de chaleur du Chauffage à distance de Couvet

Commune de Val-de-Travers

Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat du

Chapitre 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Généralités

Article premier [1]Le présent règlement définit les modalités de raccordement au réseau de chaleur de Couvet, ainsi que les conditions de prélèvement et d'utilisation de cette chaleur.

[2]La commune de Val-de-Travers fournit la chaleur destinée aux usages domestiques, industriels ou autres à tout client se trouvant à portée de l'un de ses réseaux, pour autant que les conditions techniques et économiques de l'exploitation le permettent.

[3]Le présent règlement constitue la base de tout contrat relatif à la fourniture de chaleur entre la commune de Val-de-Travers et ses clients.

[4]Est réputé client du chauffage à distance communal toute personne qui consomme de la chaleur d'un réseau communal ou qui a conclu avec la commune de Val-de-Travers un contrat de fourniture de chaleur.

[5]Le cocontractant est le propriétaire de l'immeuble ou le détenteur d'un droit de superficie en cas de droit de superficie distinct et permanent.

[6]Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au masculin qu'au féminin.

Chapitre 2

CONDITIONS ET REGULARITÉ DE LA FOURNITURE

Engagement

Art. 2.1 [1]La commune de Val-de-Travers s'engage à fournir au preneur de chaleur, la chaleur nécessaire à ses besoins de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire, jusqu'à concurrence de la puissance souscrite.

[2]Elle garantit cette fourniture pendant toute la durée du contrat sous réserve d'un cas de force majeure (par exemple catastrophe naturelle, rupture de canalisation, interruption de l'alimentation en courant électrique de la centrale, etc.).

[3]Elle entretient à ses frais le réseau primaire jusqu'à et y compris l'échangeur et tous les appareils installés sur cette partie du réseau, en particulier le compteur de chaleur, la régulation, les filtres, la vanne de réglage du débit et l'échangeur de chaleur côté primaire.

Suspension de la fourniture de chaleur

Art. 2.2 [1]La commune de Val-de-Travers a le droit de restreindre ou d'interrompre temporairement la fourniture de chaleur en cas de :

a) Force majeure (pollution, incendie, etc.)
b) Perturbation de l'exploitation
c) Travaux sur le réseau et les installations

[2]La commune de Val-de-Travers fait diligence pour limiter la durée des interruptions. Elle prévient autant que possible les usagers des interruptions ou des restrictions de distribution.

[3]Le client n'a droit à aucune indemnité du fait des interruptions ou restrictions susmentionnées, ni de toutes les conséquences directes ou indirectes qu'elles peuvent entraîner. Ces perturbations ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la commune de Val-de-Travers.

Responsabilités

Art. 2.3 Le client doit prendre toutes dispositions pour que l'interruption partielle ou totale, même inattendue, ou le retour imprévu de chaleur ne puisse causer aucun dommage direct ou indirect aux installations. Il est responsable de l'inobservation de cette prescription.

Dédommagement

Art. 2.4 La commune de Val-de-Travers ne peut être astreinte à indemniser quiconque pour les interruptions et restrictions mentionnées à l'article 2.2 ni à assumer les conséquences directes et indirectes qu'elles peuvent entraîner.

Chapitre 3

MODALITE DE LA FOURNITURE ET DE L'EMPLOI DE CHALEUR

Nature du raccordement

Art. 3.1 La fourniture de chaleur s'opère par le réseau de conduites à distance qui pénètre dans le bâtiment raccordé et aboutit à l'échangeur de chaleur.

Eau chaude sanitaire

Art. 3.2 [1]Le réseau de chauffage à distance est en service toute l'année et fournit au client la chaleur pour l'eau chaude sanitaire y compris en été.

[2]Sur autorisation du gestionnaire de réseau, les clients qui le souhaitent sont autorisés à s'équiper d'une autre forme de production d'eau chaude sanitaire.

Puissance souscrite

Art. 3.3 [1]La puissance souscrite est calculée à partir de la consommation moyenne de combustible du bâtiment du client préalablement au raccordement au réseau. Les cas particuliers (besoins techniques de chaleur, chauffages temporaires) peuvent faire l'objet d'un calcul de puissance de raccordement sur la base de la demande maximum réelle. La puissance contractuelle et de raccordement n'est jamais inférieure à 15 kW.

[2]Cette puissance du raccordement ne sera pas modifiée pendant toute la durée du contrat. Font exception à cette règle les cas où la demande maximale effective nécessite une adaptation des installations de fourniture de chaleur pour autant que la capacité du réseau le permette. En cas de diminution de la consommation due à des travaux d'isolation par exemple ou à une sous-utilisation des bâtiments (chauffage partiel), la taxe de base reste inchangée pour la durée du contrat.

Chapitre 4

DEFINITION DU RESEAU ET RACCORDEMENT

Propriété

Art. 4.1 [1]Le réseau primaire comprend les appareils de réglage et de comptage de la chaleur livrée ainsi que les vannes d'arrêt et de vidange du décanteur et du filtre. L'ensemble du réseau primaire appartient à la commune de Val-de-Travers jusqu'à et y compris l'échangeur de chaleur, qui en assure l'entretien.

[2]Les frais d'entretien du réseau secondaire appartenant au propriétaire de l'immeuble raccordé sont pris en charge par le co-contractant.

Vannes

Art. 4.2 Seul le personnel communal chargé de l'exploitation et de la surveillance du réseau est autorisé à manœuvrer les vannes du réseau. L'installateur qualifié y est également autorisé, mais sous le contrôle du personnel communal habilité.

Procédure d'approbation

Art. 4.3 Les demandes de raccordement au réseau doivent être adressées par écrit à la commune de Val-de-Travers pour approbation.

Installation

Art. 4.4 La commune de Val-de-Travers détermine le tracé et les caractéristiques du branchement. Elle mandate, organise et suit les travaux de raccordement.

Entretien

Art. 4.5 [1]La commune de Val-de-Travers ou un installateur qualifié entretient ou remplace le branchement. La Commune de Val-de-Travers doit être informée immédiatement de toute avarie survenant au branchement.

[2]Le preneur de chaleur doit prendre toutes les mesures pour protéger efficacement les infrastructures contre toute détérioration. Il est en particulier interdit d'élever une construction ou de planter des arbres ou des buissons à l'aplomb ou à proximité d'une conduite, sauf autorisation du fournisseur de chaleur.

Chapitre 5

EXTENSION DU RESEAU

Servitude

Art. 5.1 [1]Le propriétaire du bâtiment raccordé doit signer le ou les actes nécessaires à la constitution de(s) servitudes(s) à charge de son (ses) bien(s)-fonds et au profit de la commune de Val-de-Travers permettant la pose, le maintien, l'exploitation et l'entretien des conduites et des appareils nécessaires à l'exploitation du réseau de chauffage à distance. Les frais d'établissement de cette servitude seront à la charge du fournisseur de chaleur.

[2]Il autorise l'accès aux conduites et appareils du réseau primaire en vue de leur contrôle ou de leur entretien par la commune de Val-de-Travers et accepte le contrôle de l'installation de régulation et, le cas échéant, sa modification.

Tracé et diamètre des conduites

Art. 5.2 [1]Le Conseil communal décide des extensions du réseau.

[2]Il fixe le tracé et le diamètre des conduites.

Droit de passage

Art. 5.3 [1]Le propriétaire d'immeuble est tenu, après avis et contre remise du terrain dans son état initial, de permettre l'établissement à travers son fonds des conduites nécessaires à la distribution de chaleur, même si ces conduites servent à d'autres abonnés.

[2]Les conduites sont la propriété de la commune de Val-de-Travers jusque et y compris l'échangeur de chaleur. Le Conseil communal est autorisé à visiter les installations du réseau situées sur la propriété des tiers.

[3]La commune de Val-de-Travers peut requérir l'inscription des installations à ses frais au registre foncier.

Chapitre 6

RACCORDEMENT

Demande de raccordement et installation

Art. 6.1 [1]Les demandes de raccordement au réseau de chaleur sont à adresser par écrit au Conseil communal.

[2]Aucune autorisation de raccordement ne sera octroyée à un immeuble équipé d'un autre système de chauffage.

Abonnement

Art. 6.2 Le contrat court dès l'instant où l'installation est mise en service.

Subventions et déductions fiscales

Art. 6.3 [1]Le bénéfice d'une subvention éventuelle des autorités cantonales ou fédérales pour le raccordement du bâtiment au chauffage à distance revient au propriétaire du réseau.

[2]Les participations de raccordement à charge du propriétaire de l'immeuble peuvent faire l'objet de déductions fiscales à son bénéfice.

Résiliation

Art. 6.4 Le contrat peut être dénoncé par chacune des parties moyennant un préavis de douze mois pour la fin d'une année civile.

Changement de propriétaire

Art. 6.5 [1]Si le bâtiment raccordé change de propriétaire, le preneur de chaleur s'engage à transférer au nouveau propriétaire toutes les obligations découlant du contrat de fourniture de chaleur.

[2]Les transferts doivent être annoncés par écrit au fournisseur de chaleur, en indiquant la date de changement.

[3]Jusqu'à réception de cet avis, l'ancien propriétaire est tenu pour responsable à part entière, même en cas de consommation de chaleur par le client suivant.

Chapitre 7

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS INTERIEURES

Engagement du fournisseur de chaleur

Art. 7.1 La commune de Val-de-Travers s'engage à fournir et installer les équipements nécessaires au raccordement du preneur de chaleur. Notamment l'installation de chauffage et de production d'eau chaude sa mise en service, la régulation, le compteur de chaleur, les vannes de réglage et l'isolation des conduites du circuit primaire.

Engagement du preneur de chaleur

Art. 7.2 [1]Le preneur de chaleur s'engage à faire exécuter à ses frais les adaptations en chaufferie du circuit de distribution secondaire existant et les raccordements électriques en rapport avec l'installation.

[2]Il entretient le réseau interne secondaire conformément aux règles de l'art, aux prescriptions et aux recommandations des fournisseurs de chaleur.

[3]Il avertit la commune de Val-de-Travers suffisamment tôt de toute mesure ayant pour effet de modifier durablement les caractéristiques initiales de son raccordement.

[4]Il fournit l'électricité pour le compteur de chaleur et la régulation.

[5]En cas de transformation exécutée par le preneur de chaleur nécessitant des modifications sur le réseau, le projet doit être soumis à la commune de Val-de-Travers et approuvé par cette dernière. Les coûts résultants de ces transformations sont à charges du preneur de chaleur.

[6]Il dispose d'une assurance responsabilité civile bâtiment couvrant les dégâts éventuels au réseau et leurs conséquences.

[7]La commune de Val-de-Travers et ses mandataires ont le droit d'accéder gratuitement et en principe aux heures ouvrables à tous les locaux pour le relevé des compteurs et le contrôle des appareils installés chez des tiers. Ils ont les mêmes droits à toute heure en cas d'urgence.

Chapitre 8

INSTALLATIONS DE MESURE

Installation

Art. 8.1 [1]La commune de Val-de-Travers fixe le genre, l'emplacement et le mode d'installation des compteurs et autres appareils qu'elle juge nécessaires à la mesure de chaleur. Ces appareils sont fournis, installés et entretenus par la commune de Val-de-Travers qui en reste propriétaire.

[2]Les réparations nécessitées par la faute du client ou de tiers sont à la charge du client.

Contrôle

Art. 8.2 Les compteurs sont étalonnés et poinçonnés officiellement. Ils sont vérifiés périodiquement par les soins et aux frais de la commune de Val-de-Travers.

Vérifications, réparations

Art. 8.3 Si les circonstances l'exigent, la commune de Val-de-Travers fera des vérifications intermédiaires et fera réparer ou remplacer les appareils défectueux.

Erreurs et contestations

Art. 8.4 [1]Le client peut en tout temps faire vérifier ses compteurs par le fournisseur de chaleur.

[2]Les contestations sont tranchées sans appel par le Bureau fédéral des Poids et Mesures. Les frais de vérifications sont à la charge du client quand sa réclamation s'avère injustifiée.

Tolérance

Art. 8.5 Les appareils dont l'erreur ne dépasse pas la tolérance légale sont tenus pour exacts.

Chapitre 9

MESURE ET CONTROLE DE LA CONSOMMATION

Relevés

Art. 9.1 [1]Le relevé des compteurs est exclusivement du ressort des employés communaux affectés à cette tâche.

[2]L'accès aux compteurs ne doit pas être empêché par le dépôt d'objets quelconques.

[3]Le relevé s'effectue au moins une fois par année ; les fréquences et périodes de relevé sont fixées par le fournisseur de chaleur.

Irrégularité de fonctionnement, erreurs

Art. 9.2 [1]Le client doit, pour autant qu'on puisse l'attendre de lui, s'assurer que les compteurs fonctionnent et annoncer immédiatement à la commune de Val-de-Travers tout dérangement ou toute détérioration des installations qu'il pourrait observer.

[2]En cas de défectuosité du système de comptage, le calcul de la consommation de chaleur non comptabilisée sera établi par la commune de Val-de-Travers sur la base des consommations antérieures et des degrés jours.

Chapitre 10

TAXES ET TARIFS

Frais de participation au raccordement

Art. 10.1 [1]Une participation unique du preneur de chaleur aux frais de raccordement de son bâtiment au réseau, jusque et y compris l'échangeur, sera fixée en fonction du prix des travaux nécessaires à son raccordement, de façon à ne pas renchérir le prix de revient de la chaleur.

[2]Le montant de la participation au raccordement peut être facturé dès la signature du contrat.

[3]Les adaptations en chaufferie du circuit de distribution secondaire existant ainsi que les raccordements électriques des équipements (pompes, vanne, régulation, compteur de chaleur) des circuits primaire et secondaire sont à charge du preneur de chaleur et restent sa propriété. Il en assure la maintenance.

[4]Les participations au raccordement sont soumises à la TVA.

Prix de vente

Art. 10.2 [1]La commune de Val-de-Travers prélève pour la fourniture de la chaleur les taxes et tarifs ci-dessous, arrêtés par le Conseil général et le Conseil communal :

a) Une taxe de base annuelle proportionnelle à la puissance installée telle que définie à l'article 3.3.
b) Une taxe de consommation au kWh, destinée à couvrir le solde des charges du chauffage à distance.

[2]Les clients sont informés de l'adaptation du prix de vente de la chaleur au plus tard le 1er juillet pour le 1er janvier de l'année suivante. Est jointe à cette

information un commentaire détaillé des causes ayant conduit à cette adaptation de tarif.

Chapitre 11

FACTURES ET PAIEMENTS

Factures

Art. 11.1 Le montant et la périodicité des acomptes sont fixés par la commune de Val-de-Travers en fonction de la consommation probable.

Délai de paiement

Art. 11.2 A moins d'entente préalable sur un autre mode de paiement, les factures de consommation de chaleur sont payables dans les 30 jours qui suivent l'envoi de celles-ci, sans rabais ni escompte.

Réclamations

Art. 11.3 Les réclamations de toute nature doivent être adressées par écrit au Conseil communal, dans les 30 jours qui suivent l'envoi de la facture.

Garanties

Art. 11.4 La commune de Val-de-Travers peut exiger des garanties et notamment le versement d'acomptes préalables.

Chapitre 12

SUPPRESSION DE LA FOURNITURE DE CHALEUR

Cessation

Art. 12.1 La commune de Val-de-Travers est habilité à suspendre ses livraisons après un rappel assorti d'un délai de réponse de 30 jours si le repreneur ne respecte pas ses engagements contractuels et en particuliers :

- s'il a des retards dans le paiement de la chaleur fournie ;
- s'il modifie de sa propre initiative les équipements, compteurs de chaleur et conduites appartenant au fournisseur ;
- s'il acquiert de la chaleur de manière illicite ou s'il ne respecte pas les prescriptions techniques pour le raccordement ;
- s'il lui refuse ou lui rend impossible l'accès aux installations.

Facturation

Art. 12.2 La facturation de la taxe annuelle de base reste due pendant toute la durée du contrat.

Frais

Art. 12.3 En cas de détériorations ou de dysfonctionnements volontaires ou par négligence du client sur les installations propriété de la commune de Val-de-Travers, le preneur supportera les frais de remise en état des installations défectueuses.

Chapitre 13

SURVEILLANCE TECHNIQUE DES CONDUITES

Organes qualifiés

Art. 13.1 La commune de Val-de-Travers désigne les organes chargés de la surveillance technique générale et du respect des prescriptions.

Dérangements, accidents

Art. 13.2 Le client doit prévenir sans retard la commune de Val-de-Travers s'il remarque quelque chose d'anormal dans la fourniture de chaleur ou s'il survient un accident quelconque dû à ses installations ou à celles du fournisseur de chaleur.

Interdictions

Art. 13.3 Il est strictement interdit aux clients, aux appareilleurs et au public en général, de manipuler les robinets d'arrêt et les vannes, de procéder à des fouilles sur le domaine public ou de toucher aux installations du réseau, sans avoir reçu au préalable une autorisation expresse du Conseil communal.

Dégâts

Art. 13.4 Tout entrepreneur, constructeur ou particulier qui, par négligence, imprévoyance ou pour tout autre motif, endommage une conduite de chaleur ou un appareil quelconque du réseau de chaleur, est redevable à la commune de Val-de-Travers, qui est seule qualifiée pour faire réparer les dégâts, de tous les frais nécessités par la remise en état des installations, y compris la valeur de chaleur perdue.

Plaintes

Art. 13.5 Tous les cas non prévus par le présent règlement, ainsi que les contestations et les plaintes à l'égard du personnel de la commune de Val-de-Travers sont soumis au Conseil communal.

Chapitre 14

DISPOSITIONS FINALES

Exécution

Art. 14.1 Le chef du dicastère de tutelle est chargé de l'exécution du présent règlement ainsi que de la signature des contrats de fourniture de chaleur avec les propriétaires.

Frais

Art. 14.2 Les frais de recherche et d'administration provoqués par l'inobservation du présent règlement, de même que les frais de coupure ou de rétablissement de chaleur sont à la charge du client.

Disposition pénale

Art. 14.3 Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende de 10'000 francs au plus, sous réserve des sanctions plus sévères de la législation fédérale ou cantonale en la matière, qui seraient applicables.

Litige

Art. 14.4 [1]Pour tout litige relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du contrat et pour lequel aucun accord n'aura pu être trouvé, les dispositions du Code des obligations sont applicables.

[2]Le litige ne suspend pas l'exécution du contrat, notamment l'obligation pour le client de payer les factures ou parties de factures et pour la commune de Val-de-Travers de livrer l'énergie thermique.

[3]Le for juridique est à Val-de-Travers.

Entrée en vigueur

Art. 14.5 [1]Le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

[2]Il entre en vigueur immédiatement.

Val-de-Travers, le 4 juin 2018

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

LA PRÉSIDENTE : LE SECRÉTAIRE :

Christiane Barbey François Oppliger

ARRETE FIXANT LE TARIF DE RACCORDEMENT AU CHAUFFAGE A DISTANCE LANVOINA A COUVET

LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu le rapport du Conseil communal, du 25 avril 2018 ;
vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964 ;
vu le règlement de distribution de chaleur du 4 juin 2018 ;
vu le préavis favorable de la Commission de gestion et des finances du 14 mai 2018 ;

sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier Afin d'assurer le financement du réseau de chauffage à distance de Lanvoina à Couvet, les contributions suivantes sont perçues :

a) Une participation unique de raccordement au réseau de chauffage à distance.

   Cette participation est calculée en fonction des coûts de raccordement de façon à ne pas renchérir le prix de la chaleur du réseau.

   Elle ne pourra être inférieure aux valeurs suivantes :

Puissance souscrite	Montant HT
1 à 20 kW	10'000.-
21 à 50 kW	15'000.-
51 à 100 kW	20'000.-
101 à 200 kW	25'000.-
201 à 300 kW	33'000.-
301 à 400 kW	40'000.-
Dès 401 kW	Selon décision

b) Une taxe de base annuelle proportionnelle à la puissance souscrite de 46.30 francs HT par kW contractuel (puissance souscrite);

c) Un montant au kWh de chaleur consommée, fixé par arrêté du Conseil communal soumis à la sanction du Conseil d'Etat, de façon à couvrir la charge du réseau de chauffage à distance de Lanvoina, subsistant après déduction du total des taxes perçues conformément aux lettres a) et b) ci-dessus.

Art. 2 [1]Les contributions sont perçues auprès des propriétaires d'immeubles approvisionnés en chaleur par la commune.

[2]Elles peuvent, le cas échéant, être répercutées sur les locataires.

Art. 3 [1]Le réseau de chauffage à distance de Lanvoina doit être autofinancé exclusivement par les contributions instituées par le présent arrêté.

[2]Les éventuels bénéfices d'exercice du chapitre sont attribués au compte d'engagements envers les financements spéciaux 29006.00

[3]Les éventuels déficits d'exercice du chapitre sont prélevés du compte 29006.00.

Art. 4 Le présent arrêté entre en vigueur au 1er janvier 2019.

Art. 5 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Travers, le 4 juin 2018

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

LA PRESIDENTE :	LE SECRETAIRE :
Christiane Barbey	François Oppliger

ARRETE FIXANT LE PRIX DE VENTE DE LA CHALEUR POUR LE CHAUFFAGE A DISTANCE LANVOINA A COUVET

LE CONSEIL COMMUNAL DE VAL-DE-TRAVERS

Vu l'arrêté du Conseil général fixant le tarif de vente de chaleur pour Lanvoina à Couvet, du 4 juin 2018 ;

Sur proposition du chef de dicastère du territoire, des sports et de la culture,

arrête :

Article premier : Le prix du kWh consommé est de :

a) Une taxe de base annuelle indépendante de la consommation de : HT 46.30 francs par kW contractuel, équivalant à HT 0,023 franc par kWh (2.3 centimes).
Cette taxe est due dès la mise à disposition de la chaleur dans le bâtiment et, pour la première année, calculée prorata temporis.

b) Un décompte selon la consommation réelle à HT 0,102 franc par kWh (10.2 centimes) mesuré au compteur de l'abonné.

Article 2 : Le présent arrêté, qui entre en vigueur au 1er janvier 2019, sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat

Val-de-Travers, le xx juin 2018

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRESIDENT : LE CHANCELIER :

Christian Mermet Alexis Boillat